












Demande de détention d'une arme à feu

Procédure pour une 1ère demande

1. Prendre rendez-vous auprès de la zone de police du domicile et réussir **l'examen théorique**.
Validité de l'examen théorique = 2 ans.
2. S'inscrire dans un club de tir, fournir un certificat de bonnes vie et mœurs et recevoir une attestation d'inscription.
3. Voir un médecin pour faire compléter une attestation médicale (Modèle à télécharger sur le site provincial concerné).
4. Transmettre une « **Demande d'autorisation de détention d'une arme à feu** » au Gouverneur du lieu de la résidence (Disponible sur les sites Internet des différentes Provinces).
 - <https://www.gouverneurnamur.be/fr/autorisations-et-procedures/armes>
 - <https://gouverneur.hainaut.be/nos-services/armes-a-feu>
 - ! Le modèle est différent d'une province à l'autre.
 - ! Le Gouverneur a légalement 4 mois pour statuer.
 - Le formulaire doit être complété de manière bien lisible et mentionner obligatoirement :
 -  **Le TYPE** (Pistolet  , Revolver  , Arme longue )
et le CALIBRE (9mmPara, .357Mag, .22LR, ...) **souhaités**.
 - Plusieurs types et calibres peuvent être mentionnés.
 - Le vendeur ne doit pas être précisé.
 -  **Le motif légitime** « Tir sportif et récréatif » est à justifier en joignant la preuve de l'inscription dans un stand de tir.
 -  **L'autorisation des cohabitants majeurs** habitant sous le même toit.
- Avec ce formulaire, il faut joindre :
 -  L'attestation médicale.
 -  L'attestation de réussite de l'examen théorique.
 -  L'attestation d'inscription au club de tir.
5. Après réception de la demande de détention, les services du Gouverneur :
 - Accusent réception du courrier au demandeur avec le montant de la redevance à payer.
 - Demandent une enquête au service de police du domicile.
 - Transmettent, après réception du montant de la redevance et du rapport favorable de la police, une attestation en vue de la préparation à l'épreuve pratique (aussi appelée attestation provisoire) valable UN an.
6. Avec l'attestation provisoire du Gouverneur, le demandeur a UN an pour s'entraîner au stand et réussir l'examen pratique (Hors de ce délai → nouvelle procédure !).
7. Dans l'année de délivrance de l'attestation provisoire, le demandeur transmet au Gouverneur :
 - L'attestation de réussite de l'examen pratique
 - Le type et le calibre de chaque arme souhaitée.